

**RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa vingt et unième session**

11-12 avril 1988

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/43/17)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa vingt et unième session**

11-12 avril 1988

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/43/17)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 10	2
A. Ouverture	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du Bureau	8	3
D. Ordre du jour	9	3
E. Adoption du rapport	10	4
II. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	11 - 26	5
A. Transferts électroniques de fonds	11 - 13	5
B. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	14 - 17	5
C. Lettres de crédit stand-by et garanties	18 - 26	6
III. RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT	27 - 31	9
IV. OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES	32 - 35	10
V. PASSATION DES MARCHES	36 - 38	11
VI. FUTUR PROGRAMME DE TRAVAIL	39 - 52	12
VII. COORDINATION DES TRAVAUX	53 - 64	15
VIII. ETAT ET PROMOTION DES TEXTES DE LA CNUDCI	65 - 86	18
A. Etat des conventions	65 - 72	18
B. Promotion des textes de la Commission	73 - 82	20
C. Promotion du Guide juridique	83 - 86	21

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
IX. FORMATION ET ASSISTANCE	87 - 97	23
X. RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERPRETATION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA COMMISSION	98 - 109	25
XI. METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	110 - 119	28
A. Augmentation du nombre des membres de la Commission	111 - 116	29
B. Dimension et rôle des groupes de travail	117 - 119	29
XII. RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QUESTIONS DIVERSES	120 - 124	30
A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission	120	30
B. Dates et lieu de la vingt-deuxième session de la Commission	121	30
C. Sessions des groupes de travail	122 - 124	30

ANNEXE

Liste des documents de la session	32
-----------------------------------	----

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la vingt et unième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 11 au 20 avril 1988.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée; il est également présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa vingt et unième session le 11 avril 1988. La session a été ouverte par le Secrétaire de la Commission, M. Eric E. Bergsten.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 novembre 1982 et le 10 décembre 1985, sont les Etats ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée 1/ :

Algérie (1989), Argentine (1992), Australie (1989), Autriche (1989), Brésil (1989), Chili (1992), Chine (1989), Chypre (1992), Cuba (1992), Egypte (1989), Espagne (1992), Etats-Unis d'Amérique (1992), France (1989), Hongrie (1992), Inde (1992), Iran (République islamique d') (1992), Iraq (1992), Italie (1992), Jamahiriya arabe libyenne (1992), Japon (1989), Kenya (1992), Lesotho (1992), Mexique (1989), Nigéria (1989), Pays-Bas (1992), République centrafricaine (1989), République démocratique allemande (1989), République-Unie de Tanzanie (1989), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1989), Sierra Leone (1992), Singapour (1989), Suède (1989), Tchécoslovaquie (1992), Union des Républiques socialistes soviétiques (1989), Uruguay (1992) et Yougoslavie (1992).

5. A l'exception de la Jamahiriya arabe libyenne, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Birmanie, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Finlande, Gabon, Honduras, Indonésie, Maroc, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Vanuatu, Venezuela et Yémen démocratique.

7. L'organe des Nations Unies, l'institution spécialisée, les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organes des Nations Unies

Centre (CNUCED/GATT) du commerce international

b) Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

c) Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique africano-asiatique
Conférence de La Haye de droit international privé
Institut international pour l'unification du droit privé

d) Autres organisations internationales

Fédération interaméricaine des avocats
Commission interaméricaine d'arbitrage commercial
Chambre de commerce internationale
Fédération bancaire latino-américaine

C. Election du bureau 2/

8. La Commission a élu le bureau ci-après :

Président : M. Henry M. Joko-Smart (Sierra Leone)
Vice-Président : M. Michael Joachim Bonell (Italie)
M. Rafael Eyzaguirre (Chili)
M. Kuchibhotla Venkataramiah (Inde)
Rapporteur : M. Iván Szász (Hongrie)

D. Ordre du jour

9. A sa 389e séance, le 11 avril 1988, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Paiements internationaux.
5. Exploitants de terminaux de transport.
6. Passation des marchés.
7. Echanges compensés.
8. Programme de travail futur.
9. Coordination des travaux.
10. Etat et promotion des textes de la CNUDCI.
11. Formation et assistance.
12. Interprétation des conventions.
13. Méthodes de travail de la Commission.

14. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.
15. Questions diverses.
16. Date et lieu des réunions futures.
17. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

10. A sa 40^e séance, le 20 avril 1988, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

CHAPITRE II

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Transferts électroniques de fonds

11. La Commission a décidé à sa dix-neuvième session, en 1986, d'entreprendre la formulation de règles types sur les transferts électroniques de fonds et d'en confier la responsabilité au Groupe de travail des paiements internationaux 3/. Elle était saisie, à la session en cours, du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa seizième session (A/CN.9/297), au cours de laquelle celui-ci avait entamé l'élaboration des règles types.

12. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen d'une liste de questions juridiques que l'on pouvait envisager de faire figurer dans les règles types, et qui était présentée dans un rapport établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.35). A la fin de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de dispositions, fondé sur les débats tenus à sa seizième session, qu'il examinerait à sa session suivante (A/CN.9/297, par. 98).

13. La Commission a examiné la question de savoir si les règles types devaient s'appliquer uniquement aux transferts internationaux, ou bien également aux transferts de fonds nationaux. A l'issue d'un débat, la Commission s'est rangée à l'avis qui avait prévalu au sein du Groupe de travail, selon lequel les règles types devaient être axées sur les problèmes qui se posaient dans les transferts internationaux, mais devaient traiter des aspects tant nationaux qu'internationaux de ces transactions, et une décision devait être prise à une date ultérieure sur leur application éventuelle aux transferts de fonds nationaux.

B. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

14. La Commission a pris note de la résolution 42/153 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de demander à tous les Etats de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitaient faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988, et a décidé d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunirait pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.

15. La Commission a examiné certaines questions de procédure liées à l'application de cette résolution. Plusieurs représentants ont dit notamment qu'ils craignaient que leurs gouvernements ne soient pas en mesure de respecter le délai fixé pour la présentation des observations et propositions. Ils ont cependant ajouté que leurs gouvernements s'efforceraient de présenter leurs observations dans des délais aussi brefs que possible pour permettre au Secrétariat de les faire traduire et distribuer avant le 30 juin 1988, comme cela était prévu dans la résolution.

16. S'agissant du groupe de travail à créer dans le cadre de la Sixième Commission, il a été convenu que les gouvernements auraient besoin de connaître dès que possible les dates précises de la session du groupe de travail pour pouvoir prendre les dispositions appropriées, notamment adjoindre des spécialistes du droit relatif aux effets de commerce à leur délégation auprès de la Sixième Commission. On a fait observer que la détermination des dates relevait de la compétence

exclusive de la Sixième Commission et que ces dates ne pourraient donc être fixées qu'une fois que celle-ci aurait commencé ses travaux. La Commission a cependant jugé souhaitable, compte tenu de la préoccupation exposée plus haut, de formuler des suggestions quant à ces dates et d'inviter la Sixième Commission à tenir compte de ces suggestions lorsqu'elle fixerait les dates de la session du groupe de travail. L'Assemblée générale ayant décidé que celui-ci se réunirait au début de sa quarante-troisième session pendant une période maximale de deux semaines, la Commission a suggéré qu'il se réunisse pendant la période du 26 septembre au 7 octobre 1988.

17. La Commission a noté que l'Assemblée générale avait décidé d'examiner le projet de convention à sa quarante-troisième session en vue de son adoption au cours de cette session. Compte tenu du fait qu'une période de 16 années avait été consacrée à l'élaboration du projet de convention, certains représentants ont estimé qu'il serait bon que la Commission recommande à l'Assemblée générale de mener le projet à terme à sa prochaine session. Selon un autre avis, il ne convenait guère à la Commission de faire une telle recommandation à l'Assemblée générale, qui, de toute façon, avait déjà eu connaissance de la recommandation formulée par la Commission à sa vingtième session 4/.

C. Lettres de crédit stand-by et garanties

18. La Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur les lettres de crédit stand-by et les garanties (A/CN.9/301) et, en particulier, les conclusions et suggestions concernant les travaux que la Commission pourrait entreprendre dans ce domaine. Le rapport décrivait, dans sa première partie, les fonctions et caractéristiques des lettres de crédit stand-by et des garanties indépendantes. Dans sa deuxième partie, il donnait un aperçu du cadre juridique, y compris les lois et règlements, la jurisprudence et les règles uniformes. Dans sa troisième partie, le rapport examinait certaines questions juridiques qui pouvaient se poser dans le contexte des lettres de crédit stand-by, ainsi que des garanties. Le rapport concluait qu'il existait des disparités et des incertitudes considérables dans les règles régissant les deux types d'instrument.

19. La Commission a souscrit à la conclusion du rapport selon laquelle un plus grand degré de certitude et d'uniformité serait souhaitable. Elle a approuvé la suggestion tendant à envisager un programme de travail en deux phases, dont la première porterait sur les règles contractuelles ou les conditions types et la seconde sur les textes législatifs.

20. En ce qui concerne la première phase, la Commission s'est félicitée des travaux entrepris par la Chambre de commerce internationale (CCI) en vue d'élaborer un projet de règles uniformes relatives aux garanties. Elle a estimé que des règles uniformes acceptables dans le monde entier contribueraient utilement à éliminer les incertitudes et les disparités actuelles dans un domaine d'une importance pratique considérable. Les observations et, éventuellement, les recommandations des Etats membres de la Commission qui, grâce à sa composition équilibrée, représentait toutes les régions et les divers systèmes juridiques et économiques, contribueraient à rendre ces règles acceptables dans le monde entier. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a déclaré à cet égard que la CCI serait heureuse de recevoir de la Commission un tel appui, qui se situait dans la droite ligne de la coopération fructueuse établie depuis longtemps entre les deux organisations.

21. La plupart des membres de la Commission ont appuyé la suggestion formulée dans le rapport, selon laquelle le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux devrait consacrer une session, en novembre de cette année, à un examen du projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties. Un tel examen aiderait à déterminer dans quelle mesure le projet de règles est acceptable sur le plan mondial et à formuler des observations et, éventuellement, des suggestions dont la CCI pourrait tenir compte pour mettre au point le texte définitif du projet de règles. On a dit toutefois que, comme ce serait la première fois qu'un groupe de travail de la Commission examinerait un texte préparé par une autre organisation, cet examen devait rester une exception et ne pas constituer un précédent. On a estimé par ailleurs que, outre les questions de considérations financières et de procédure qui pourraient se poser, il ne serait pas approprié de réunir un groupe de travail pour lui confier l'examen d'un texte non législatif en cours d'élaboration dans une autre organisation. Dans un esprit de coopération, on a jugé qu'il serait bon que les observations et les suggestions éventuelles soient présentées par les voies traditionnellement utilisées pour les autres textes de la CCI - par exemple sous forme de communications directement adressées à la CCI par différents gouvernements ou milieux d'affaires, ou par l'intermédiaire des comités nationaux de la CCI.

22. L'avis qui a prévalu après les délibérations a été que la Commission devrait charger son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'examiner le projet de règles de la CCI lors d'une session qu'il tiendrait en novembre 1988 et de déterminer s'il était souhaitable et possible d'entreprendre les travaux envisagés dans la deuxième phase.

23. Au cours de cette deuxième phase, telle qu'elle était envisagée dans les conclusions du rapport, la Commission devait examiner s'il y avait lieu de s'efforcer d'uniformiser davantage les lois. Il s'agissait d'essayer d'élaborer une loi uniforme, une convention ou une loi type portant sur les questions qui ne pouvaient être réglées par accord entre les parties, y compris par des règles uniformes. Parmi ces questions, le rapport citait la reconnaissance de l'autonomie des parties et du caractère indépendant des garanties. Il était particulièrement important d'établir des règles claires concernant les objections à une demande de paiement qui n'étaient pas fondées sur l'accord de garantie mais, notamment sur des cas de fraude ou d'abus manifeste.

24. Bien que des doutes aient été exprimés quant à la nécessité et à l'utilité pratiques d'une telle loi uniforme, la plupart des membres de la Commission ont estimé qu'il était souhaitable de faire un effort dans ce sens en raison des problèmes pratiques qui ne pouvaient être résolus qu'au niveau des législations. La Commission était consciente des difficultés inhérentes à un tel effort, qui touchait à des notions juridiques fondamentales, telles que la fraude ou autres exceptions analogues, et à des questions de procédure. On a estimé néanmoins qu'un effort sérieux devait être fait pour uniformiser et préciser les textes législatifs.

25. On a convenu que, pour prendre une décision définitive sur la question de savoir s'il était souhaitable et possible d'élaborer une loi uniforme, la Commission devait se fonder sur les conclusions et les recommandations que le Groupe de travail formulerait après avoir examiné cette question. La Commission a demandé à son secrétariat de lui faire rapport à sa vingt-deuxième session sur tout fait pertinent qui pourrait survenir dans le cadre de la CCI et de faire une étude sur les caractéristiques que pourrait présenter cette loi uniforme et sur les questions qu'elle pourrait couvrir.

26. Une fois en possession de toutes ces informations, y compris les résultats des consultations tenues par les gouvernements avec les groupes intéressés de leurs pays, la Commission serait en mesure, à sa vingt-deuxième session, de prendre une décision définitive sur la question de savoir s'il faut élaborer une loi uniforme et, dans l'affirmative, sur ce que doivent être la portée et la teneur de cette loi, en indiquant notamment si, outre les garanties et les lettres de crédit stand-by, la loi doit également couvrir les lettres de crédit documentaire traditionnel.

CHAPITRE III

RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT

27. A sa seizième session, en 1983, la Commission a décidé d'inscrire la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport à son programme de travail et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes sur ce sujet 5/. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission a décidé de confier cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux 6/.

28. A la session en cours, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session (A/CN.9/298). Elle a noté que le Groupe de travail avait achevé l'élaboration d'un projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et qu'il avait recommandé l'adoption de ces règles sous la forme d'une convention. La Commission a remercié le Groupe de travail et son président, M. Michael Joachim Bonell (Italie), de l'oeuvre accomplie par le Groupe.

29. La Commission a décidé d'examiner à sa vingt-deuxième session, en vue de son adoption, le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international établi par le Groupe de travail. Elle a prié le Secrétaire général de communiquer ce projet de convention à tous les Etats et à toutes les organisations internationales intéressées de façon que ceux-ci puissent soumettre leurs observations. Le Secrétariat a été prié d'établir une compilation de ces observations et de la distribuer le plus tôt possible avant la vingt-deuxième session de la Commission. La Commission a en outre prié le Secrétaire général de préparer pour cette session un projet de clauses finales.

30. On a noté que la Commission, lorsqu'elle adopterait le projet de convention, pourrait décider de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique aux fins de la conclusion d'une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. A cet égard, on a émis l'avis qu'une telle conférence diplomatique pourrait offrir une bonne occasion d'envisager éventuellement la révision des limites de responsabilité ainsi que des dispositions relatives aux unités de compte figurant dans la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (ci-après dénommée "les Règles de Hambourg") et dans la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. A l'appui de ce point de vue, on a fait valoir qu'une telle révision pourrait ouvrir la voie à une plus grande harmonisation des clauses de ce type figurant dans d'autres conventions relatives au transport.

31. On a, en revanche, émis la crainte que l'éventualité de la révision d'une convention ne pousse les Etats envisageant de devenir partie à ladite convention à retarder leur décision de la ratifier ou d'y adhérer. Il a été convenu qu'il n'y avait pour le moment pas besoin de prendre une décision sur ce point et que la question pourrait être réexaminée à un stade ultérieur. Des informations détaillées sur les limites de responsabilité et sur les unités de compte utilisées dans les diverses conventions relatives au transport pouvant être utiles à la Commission, le Secrétariat a été prié d'établir une compilation analytique de ces dispositions pour la vingt-deuxième session.

CHAPITRE IV

OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES

32. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a examiné, dans le cadre du débat sur une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs dans le domaine du nouvel ordre économique international" (A/CN.9/277), la question de ses travaux futurs sur les opérations internationales d'échanges compensés. Un nombre important de membres de la Commission se sont prononcés pour des travaux sur ce sujet, et le Secrétariat a donc été prié d'établir une étude préliminaire 7/. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Etude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés" (A/CN.9/302), qui décrivait les approches contractuelles des échanges compensés et énumérait certains des problèmes juridiques les plus importants que posaient les échanges de ce type.

33. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il convenait de poursuivre les travaux dans ce domaine. Un grand nombre de membres de la Commission se sont prononcés pour la poursuite des travaux. On a fait valoir qu'une part appréciable des échanges internationaux se faisait par le biais d'arrangements d'échanges compensés et que ces arrangements posaient des problèmes juridiques que bien souvent les parties ne savaient pas résoudre au mieux dans leurs contrats. On a estimé que le mieux serait d'élaborer un guide juridique qui traiterait des problèmes juridiques couramment posés par les contrats d'échanges compensés et fournirait des directives pour l'élaboration des contrats de ce type. Par exemple, ce guide pourrait indiquer les dispositions contractuelles convenant aux opérations d'échanges compensés ou les rapports entre les contrats conclus pour ces opérations.

34. Des réserves ont toutefois été exprimées quant à l'utilité de l'élaboration d'un tel guide juridique. On a fait valoir que les travaux de la Commission risqueraient de faire double emploi avec ceux d'autres organisations, et en particulier de la Commission économique pour l'Europe et l'Association des organismes de commerce d'Etat des pays en développement. Certains des membres de la Commission ayant émis ces réserves ont suggéré d'arrêter les travaux sur ce sujet. Selon d'autres, la Commission devait commencer par passer en revue les travaux réalisés dans ce domaine par d'autres organisations et décider ensuite de ce qu'il convenait qu'elle fasse dans ce domaine. On a toutefois fait valoir que les travaux de la Commission seraient particulièrement utiles étant donné qu'elle comptait des représentants de toutes les parties du monde et que les résultats de ses travaux étaient largement diffusés.

35. Après un débat, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration des contrats d'échanges compensés. On a toutefois souligné que ce guide juridique ne devait pas faire double emploi avec les travaux d'autres organisations. La Commission a prié le Secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, une ébauche qui indiquerait le contenu et la structure possibles d'un guide juridique sur l'établissement des contrats d'échanges compensés, afin d'être à même de décider des mesures qui pourraient être prises.

CHAPITRE V

PASSATION DES MARCHES

36. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre l'étude de la question de la passation des marchés, qu'elle a confiée au Groupe de travail du nouvel ordre économique international 8/. Il a été prévu que le Groupe de travail tiendrait sa dixième session à Vienne, du 17 au 28 octobre 1988, et commencerait alors ses travaux sur cette question.

37. Le secrétaire de la Commission a fait savoir que le Secrétariat avait réuni à Vienne, du 7 au 11 décembre 1987, un groupe d'experts chargé de le conseiller pour l'élaboration de la documentation destinée au Groupe de travail. Celui-ci pourrait, à sa prochaine session, définir dans ses grandes lignes la nature des travaux à entreprendre dans ce domaine. Il pourrait notamment recommander à la Commission d'élaborer et d'adopter un ensemble de principes relatifs à la passation des marchés publics, auxquels les Etats pourraient être invités à se conformer pour élaborer leurs propres codes ou règlements en la matière. Le Groupe de travail pourrait en outre suggérer qu'une fois adopté cet ensemble de principes, la Commission s'en inspire pour élaborer un modèle de code relatif à la passation des marchés.

38. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux préparatoires effectués jusque-là par le Secrétariat et a prié le Groupe de travail de poursuivre activement ses travaux.

CHAPITRE VI

FUTUR PROGRAMME DE TRAVAIL

39. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a décidé qu'à sa vingt et unième session, elle entamerait un débat général sur ses travaux futurs à moyen terme 2/. Sur la demande de la Commission, le Secrétariat lui a soumis une note destinée à servir de base à ce débat général. Dans cette note, le Secrétariat examinait les diverses questions sur lesquelles un projet de texte juridique était en cours d'établissement par la Commission, en indiquant la date envisagée pour l'achèvement des travaux. Il abordait également des questions dont la Commission souhaiterait peut-être, à la session en cours, décider s'il y avait lieu de les inclure dans le programme de travail (A/CN.9/300). Pour faciliter les débats au cours de la session, la question des lettres de crédit "stand-by" et des garanties ainsi que la question des échanges compensés, sur lesquelles la Commission avait précédemment demandé une étude préliminaire, ont été examinées quant au fond, au titre de points séparés de l'ordre du jour, mais également au titre de la question relative à la planification des travaux futurs de la Commission.

40. Dans sa note, le Secrétariat suggérait que la Commission examine la question de savoir si, compte tenu des faits nouveaux intervenus dans le domaine des techniques et des documents de transport, et du fait que le Comité maritime international (CMI) avait entrepris d'élaborer un projet de règles sur les lettres de transport maritime et les lettres de transport électroniques susceptible d'être achevé l'année suivante, il ne serait pas souhaitable qu'elle entreprenne, à sa vingt-deuxième session, une étude générale de la question des documents de transport. Cette étude pourrait englober l'examen du texte du CMI et permettrait en outre de déterminer si la Commission pourrait apporter une nouvelle contribution dans ce domaine.

41. Cette suggestion a suscité diverses observations. Selon un point de vue, la Commission s'intéressant de longue date aux documents de transport, un examen de la question en 1989 serait approprié. De plus, comme le principal point de l'ordre du jour serait consacré à l'examen du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, les délégations à la Commission à sa vingt-deuxième session comprendraient des spécialistes du droit des transports. Selon un autre point de vue, l'ordre du jour de la vingt-deuxième session ne devrait pas comporter de questions dont l'examen risquerait d'être très long et de ne pas laisser à la Commission suffisamment de temps à consacrer au projet de convention.

42. Après un débat, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'établir pour sa vingt-deuxième session un rapport sur les problèmes qui se posaient actuellement dans le domaine du droit régissant les documents de transport, compte tenu de l'évolution des techniques et des documents de transport. Les travaux auxquels donnerait lieu le rapport dépendraient du contenu de celui-ci et du temps dont la Commission disposerait à sa vingt-deuxième session. La Commission a considéré que la présentation de ce rapport et son examen éventuel lors de la vingt-deuxième session ne devaient pas compromettre l'adoption du projet de convention.

43. Le secrétaire de la Commission a rappelé à celle-ci le rôle important qu'elle avait joué dans la préparation de la révision des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, entreprise par la Chambre de commerce internationale en 1974, et le rôle moindre, bien que substantiel, qu'elle avait joué dans la préparation de la révision de 1983. Il a indiqué que l'on pouvait

prévoir qu'une autre révision aurait lieu sous l'égide de la Chambre de commerce internationale aux environs de 1993. Aussi, en prévision de cette révision, le Secrétariat envisageait-il de soumettre à la Commission, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les problèmes juridiques qui s'étaient posés à propos de la version de 1983, actuellement en vigueur.

44. Comme l'avait suggéré le Secrétariat dans son rapport sur le programme de travail de la Commission (A/CN.9/300, par. 22), celle-ci a envisagé d'inscrire d'autres sujets à son programme de travail pour les 5 ou 10 années à venir. On a estimé qu'un débat général sur le choix de nouveaux sujets pourrait fournir une indication sur l'orientation future des activités de la Commission en tant qu'organisme normatif, outre ses fonctions en matière de coordination, de promotion, de formation et d'assistance. On a souligné que la question de la planification des travaux futurs de la Commission revêtait une importance primordiale, compte tenu du rôle de la Commission en tant que principal organisme normatif dans le domaine du droit commercial international.

45. Le Secrétariat a suggéré divers sujets d'étude qui pourraient être inscrits au futur programme de travail de la Commission. Il a été entendu que toutes les décisions qui seraient prises à ce sujet par la suite devraient tenir compte de facteurs tels que le volume de travail actuel de la Commission, les ressources limitées dont disposait le Secrétariat et la nécessité d'éviter que les travaux fassent double emploi avec ceux d'autres organisations.

46. On a proposé d'envisager l'élaboration des principes juridiques applicables à l'établissement de contrats commerciaux internationaux par des moyens électroniques, notamment au moyen d'écrans de visualisation. Une telle étude pourrait englober l'établissement des contrats relatifs à des transactions spéciales portant notamment sur les titres (obligations, actions ou autres effets négociables), ainsi que sur les produits de base et les devises étrangères.

47. Cette proposition a bénéficié d'un large appui. On a souligné en particulier qu'il n'existait actuellement aucun régime juridique adéquat réglementant la pratique de plus en plus répandue de l'établissement de contrats par des moyens électroniques. Des travaux dans ce domaine permettraient de combler une lacune juridique et de réduire les aléas et les difficultés rencontrés dans la pratique. Ils permettraient également de mettre à profit les connaissances et les compétences techniques acquises par la Commission et par son secrétariat dans le domaine connexe des transferts électroniques de fonds. La Commission a prié son secrétariat d'établir une étude préliminaire sur cette question.

48. On a également proposé que la Commission examine dans quelle mesure il était souhaitable et possible d'élaborer une loi type relative à la promotion et à la protection des investissements étrangers. On a souligné que ce sujet revêtait une importance considérable, en particulier pour les pays en développement. Certains se sont toutefois opposés à cette proposition en faisant valoir qu'une loi type serait d'une utilité limitée car les législations nationales sur les investissements dépendaient de situations et de politiques économiques particulières qui changeaient souvent très rapidement.

49. Il y a eu encore d'autres propositions, qui concernaient des questions susceptibles d'être traitées dans le cadre d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ci-après dénommées "Convention des Nations Unies sur les ventes". Parmi ces sujets, on a évoqué la réglementation relative aux dommages-intérêts spécifiés et aux clauses pénales dans le domaine de

la vente internationale de marchandises. On a estimé qu'une réglementation uniforme dans ce domaine serait souhaitable. Cette proposition s'est heurtée à l'opposition de certains membres qui ont fait valoir que, vu les difficultés rencontrées par la Commission lorsqu'elle avait élaboré, en 1983, les "Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution", il n'était guère réaliste d'espérer qu'une nouvelle tentative serait couronnée de succès.

50. On a proposé un autre sujet relatif à la vente internationale de marchandises, à savoir le maintien du droit de propriété moyennant une clause de réserve de propriété. La proposition se limitait aux relations entre l'acheteur et le vendeur, excluant ainsi toute référence aux droits des tiers. Certains membres ont fait valoir à l'encontre de cette proposition que le domaine dans lequel l'uniformité était la plus indispensable était précisément celui des droits des tiers, notamment en cas de faillite. Se référant aux travaux antérieurs effectués par le Conseil de l'Europe, ils ont fait observer que des problèmes insurmontables se posaient du fait des disparités existant entre les législations nationales régissant la faillite qui, de plus, changeaient constamment. On a également proposé d'étudier, dans le cadre de la vente internationale de marchandises, la question d'un régime juridique facultatif relatif aux garanties de qualité fournies par le vendeur.

51. On a suggéré, par ailleurs, l'élaboration de dispositions générales concernant la production en coopération ou la production conjointe et les accords de coopération commerciale ayant trait à des questions scientifiques et techniques. On a enfin proposé d'élaborer une convention sur la coopération et l'assistance judiciaires en matière d'arbitrage, régissant notamment la notification d'actes et l'administration de la preuve.

52. Les trois sujets ci-après qui, à un moment ou à un autre, avaient été suggérés ou étudiés par la Commission ont recueilli un certain appui : les coentreprises, la responsabilité du fait des produits et la concurrence déloyale.

CHAPITRE VII

COORDINATION DES TRAVAUX

53. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant un registre des organisations internationales se livrant à des activités concernant le droit commercial international (A/CN.9/303). Ce rapport était axé sur les organisations à vocation normative, mais il traitait aussi d'autres organisations qui jouaient un rôle particulièrement important, à d'autres titres, dans le développement du droit commercial international. Il ne prétendait pas être exhaustif, notamment en ce qui concerne les associations professionnelles. Toutefois, on avait essayé d'inclure les travaux de celles qui établissaient des textes normatifs, notamment des conditions générales et des contrats types, destinés à un usage relativement large. Les informations données dans le rapport portaient sur la composition de ces organisations, leur nature et leur rôle général et présentaient un aperçu de leurs activités en matière de droit commercial international, notamment de celles qui offraient un intérêt particulier pour les travaux de la Commission.

54. La Commission a accueilli favorablement le rapport et a considéré que le type d'informations qu'il contenait lui était utile dans l'exécution de son mandat consistant à coordonner les activités d'autres organisations internationales. Il a été suggéré que la Commission consacre, à chacune de ses sessions, suffisamment d'attention à cette coordination, de manière à éviter que l'action des organisations internationales fasse double emploi et que les résultats de leurs travaux soient divergents. On a constaté que la coordination entre organisations internationales dépendait largement de la coordination, à l'échelle nationale, entre les divers ministères et services actifs dans diverses organisations internationales.

55. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) s'est déclaré satisfait des travaux du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux quant au projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, activité qui avait été entreprise par un groupe spécial d'UNIDROIT puis reprise par la Commission. Le projet de convention avait fait l'objet de nombreux commentaires favorables. Eu égard aux différences existant entre la Commission et UNIDROIT tant sur le plan de la structure que sur celui des méthodes de travail, l'activité de ces deux organismes pourrait se compléter dans d'autres domaines d'étude. En particulier, il pourrait être souhaitable de coopérer à la diffusion et à la promotion de textes juridiques internationaux et de favoriser, de concert, leur interprétation uniforme. Le document A/CN.9/312 sur le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'interprétation de textes juridiques internationaux de la CNUDCI présentait des suggestions utiles à cet égard. Un congrès, tenu en septembre 1987 à Rome sur le thème "Le droit uniforme dans la pratique", avait démontré à l'évidence la nécessité de rassembler et de diffuser des textes juridiques internationaux et les décisions des tribunaux et des instances arbitrales les interprétant.

56. S'agissant de l'activité actuelle d'UNIDROIT, l'intervenant a évoqué le projet de principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux. Il a décrit les préparatifs de la conférence diplomatique, qui doit se tenir à Ottawa en mai 1988, sur l'invitation du Gouvernement canadien, au cours de laquelle une convention sur le leasing financier international et sur le factoring international sera mise au point.

57. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye du droit international privé a rappelé l'excellente coopération instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de La Haye lors des préparatifs à la conférence diplomatique sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, tenue en octobre 1985. Il a remercié à nouveau le Secrétariat de l'ONU d'avoir établi, une fois la conférence diplomatique achevée, une traduction de la convention en arabe, chinois, espagnol et russe.

58. Une commission spéciale de la Conférence de La Haye, réunie en janvier 1988, avait formulé plusieurs recommandations concernant les thèmes futurs de travail à l'intention de la seizième session diplomatique ordinaire de la Conférence, qui aurait lieu en 1988. Les questions prioritaires concernaient notamment la loi applicable aux accords de licence et de savoir-faire et la loi applicable à certains aspects de la concurrence déloyale; à ce propos, l'intervenant a pris acte des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Au nombre des autres thèmes que la Conférence pourrait éventuellement retenir, l'on trouvait la loi applicable aux effets de commerce, question liée aux travaux de l'ONU relatifs au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la loi applicable aux contrats de transport, les conflits de lois engendrés par les flux transfrontières de données, dont les virements électroniques de fonds et la loi applicable aux obligations contractuelles en général. Les questions de conflits de lois qui s'étaient posées à l'occasion d'affaires de responsabilités du fait des produits seraient examinées, en vue de déterminer s'il convenait de compléter ou de modifier la Convention sur cette question, qui avait été établie par la Conférence de La Haye en 1973 et était entrée en vigueur pour cinq Etats.

59. L'observateur du Comité consultatif juridique africano-asiatique (AALCC) a relevé l'importance de la Commission pour les pays en développement, en tant qu'organe juridique essentiel du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Les relations de travail étroites existant entre ces deux organismes avaient abouti à l'inclusion de questions d'intérêt commun dans leurs programmes de travail respectifs. En outre, l'AALCC avait mis un accent particulier sur les travaux de la Commission, dont il étudiait régulièrement le rapport lors de ses sessions.

60. L'intervenant a décrit en détail la coopération fructueuse maintenue entre la Commission et l'AALCC dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Il a évoqué les discussions tenues à l'AALCC en 1976 à propos de certains aspects de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), à l'issue desquelles l'AALCC avait présenté à la Commission une recommandation qui l'avait incitée à entreprendre de préparer la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Loi type de la CNUDCI constituait une base utile, dont devraient s'inspirer les législations nationales relatives à l'arbitrage, de manière à éliminer les divers problèmes rencontrés dans le domaine de l'arbitrage commercial international. L'AALCC continuait à inciter les Etats qui en étaient membres à accepter la Loi type de la CNUDCI. Lors de la session qu'elle avait tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en 1986, elle leur avait rappelé qu'ils avaient rarement été le siège d'arbitrages internationaux parce que leur législation en la matière contenait souvent des règles inappropriées pour les affaires internationales et qu'ils devraient l'examiner et la réviser en se fondant sur la Loi type, s'ils souhaitaient promouvoir la tenue d'arbitrages sur leurs territoires. Plusieurs Etats d'Afrique et d'Asie avaient adopté une législation calquée sur la Loi type de la CNUDCI ou avaient entrepris de prendre des mesures en ce sens.

61. Des renseignements ont été présentés quant aux activités du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) en matière de normalisation juridique. La Commission permanente du CAEM sur les questions juridiques révisait certains textes juridiques ou en établissait de nouveaux, tels que des conditions générales, des guides juridiques et des contrats modèles. Elle révisait les conditions générales ayant force obligatoire instaurées entre organismes des pays membres du CAEM en ce qui concerne les livraisons de produits, les services techniques, l'assemblage, la spécialisation et la coopération et en préparait de nouvelles sur la coopération scientifique et technique. Elle avait également entrepris une étude comparative de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) et des textes juridiques concernant cette question promulgués dans le CAEM.

62. L'observateur du Centre CNUCED/GATT du commerce international a déclaré que les activités du CCI concernant la coopération technique abordaient les aspects juridiques du commerce international ou devaient en tenir compte. En conséquence, le CCI avait lancé un sous-programme intitulé "Aspects juridiques des échanges internationaux", qui visait à combler une lacune en matière d'information et à démontrer, essentiellement par le biais d'activités d'information, que les organismes de promotion des échanges devraient améliorer leur service juridique. A cet effet, le CCI avait publié un manuel sur les aspects juridiques des échanges extérieurs.

63. La Commission a été informée que l'Association de droit international tiendrait sa prochaine conférence internationale à Varsovie, du 21 au 28 août 1988. La Conférence examinerait, entre autres, un rapport sur l'endettement des pays en développement établi par son Groupe de travail du nouvel ordre économique international.

64. L'observateur de la Fédération latino-américaine des banques (FELABAN) a déclaré que la Fédération continuerait à diffuser les idées et documents de la Commission en Amérique latine et à participer à ses activités. Il a décrit la manière dont les représentants de la FELABAN contribuaient aux travaux de la Commission et de son Groupe de travail des paiements internationaux. Il a informé la Commission de l'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux effectué par la sixième réunion de juristes des banques latino-américaines, à Santiago du Chili à la fin de 1986. Il a fait rapport sur un colloque organisé par le secrétariat de la Commission, la FELABAN et l'Association des banques mexicaines, du 1er au 3 juin 1987 à Mexico, au cours duquel des juristes des banques latino-américaines avaient examiné le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que les problèmes juridiques posés par les virements de fonds électroniques. Il a également fait rapport sur un séminaire sur l'arbitrage commercial international organisé du 3 au 5 mars 1988 à San José par l'Association des avocats costariciens et l'Université Columbia de New York, au cours duquel l'on avait examiné la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La FELABAN tiendrait sa septième réunion de juristes des banques latino-américaines au Costa Rica, du 30 mai au 1er juin 1988. Les débats porteraient notamment sur les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international.

CHAPITRE VIII

ETAT ET PROMOTION DES TEXTES DE LA CNUDCI

A. Etat des conventions

La Commission a examiné l'état - signatures, ratifications, adhésions et approbations - des conventions auxquelles avaient abouti ses travaux : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1980) (ci-après dénommée "Convention sur la prescription"), Protocole la modifiant (New York, 1980), Règles de Hambourg et Convention des Nations Unies sur les ventes. La Commission a également examiné l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) qui, bien que ne résultant pas des travaux de la Commission, présente un grand intérêt pour celle-ci en ce qui concerne ses travaux sur l'arbitrage commercial international. En outre, la Commission a pris note des Etats qui ont adopté des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état, au 19 février 1988, de ces conventions ainsi que de la Loi type de la CNUDCI (A/CN.9/304). Elle a aussi reçu des renseignements sur les faits postérieurs à cette date.

66. La Commission a noté avec satisfaction que, depuis sa dernière session, la Convention des Nations Unies sur les ventes, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, avait reçu cinq ratifications ou adhésions supplémentaires, à savoir celles de l'Autriche, de la Finlande, du Mexique et de la Suède (dont fait état le document A/CN.9/304) et celle de l'Australie, qui a ratifié la Convention en mars 1988, ce qui a porté à 16 le nombre total des Etats parties. Le représentant des Pays-Bas a signalé qu'à la réunion des Etats parties aux deux Conventions de La Haye de 1964 (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels), tenue à Vienne en août 1987 à l'occasion de la vingtième session de la Commission, l'attitude des Etats présents avait été si encourageante à l'égard de la Convention des Nations Unies sur les ventes que le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé d'entamer la procédure législative devant conduire à la ratification de cette convention. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a annoncé que son gouvernement avait commencé l'élaboration de la législation nécessaire pour autoriser la ratification de la Convention. Les représentants ou observateurs d'un certain nombre d'autres Etats ont annoncé que la Convention faisait l'objet d'un examen intensif dans leur pays. Compte tenu de cette évolution, on a exprimé l'espoir que dans quelques années, 40 ou 50 Etats au moins seraient devenus parties à la Convention.

67. La Commission a exprimé sa vive satisfaction de ce que, le Mexique ayant adhéré à la Convention sur la prescription et au Protocole la modifiant, la Convention entrerait en vigueur le 1er août 1988 sous sa forme modifiée entre l'Argentine, l'Egypte, la Hongrie, le Mexique et la Zambie et, sous sa forme non modifiée, entre ces cinq Etats et le Ghana, la Norvège, la République dominicaine, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Les représentants de plusieurs Etats ont signalé que la Convention était à l'examen dans leurs pays.

68. La Commission a longuement débattu les perspectives d'entrée en vigueur des Règles de Hambourg. Elle a noté qu'avec l'adhésion du Botswana, les Règles de Hambourg avaient reçu 12 des 20 instruments nécessaires pour leur entrée en vigueur. Les représentants du Nigéria et de la Sierra Leone ont fait savoir que leurs gouvernements comptaient ratifier les Règles de Hambourg ou y adhérer avant la fin de 1988. Les représentants de la France et de l'Italie ont informé la

Commission que l'approbation parlementaire pour la ratification ou l'adhésion avait été donnée dans les deux Etats et que les ministères intéressés étudiaient la possibilité de ratifier les Règles de Hambourg ou d'y adhérer. Les représentants d'un certain nombre d'Etats ont déclaré que les décisions prises antérieurement dans leurs pays de ne pas devenir parties aux Règles de Hambourg faisaient l'objet d'un nouvel examen à la lumière de faits nouveaux. Le secrétaire de la Commission a déclaré que le Secrétariat comptait qu'à la fin de 1989, 20 Etats au moins auraient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion de sorte que les Règles de Hambourg entreraient en vigueur. Il a noté à ce sujet que le passage des Règles de La Haye de 1924 aux Règles de Hambourg était déjà clair. Dix ans après la conférence diplomatique à laquelle les Règles de Hambourg avaient été adoptées, deux Etats seulement étaient devenus parties aux Règles de La Haye et l'un d'eux avait ultérieurement adhéré aux Règles de Hambourg. Par contre, 12 Etats étaient déjà devenus parties aux Règles de Hambourg et, comme il l'avait déjà dit, d'autres les suivraient bientôt.

69. On a rappelé à la Commission que les Règles de Hambourg avaient été élaborées à la demande expresse des pays en développement. Le régime juridique actuel des Règles de La Haye était jugé inéquitable pour les propriétaires de la marchandise, intérêts qui étaient plus souvent représentés dans les pays en développement que ne l'étaient les propriétaires des entreprises de transport. On a également rappelé à la Commission que, lors de la rédaction des Règles de Hambourg, on avait pris grand soin d'établir un équilibre entre les intérêts en présence. S'il était vrai qu'à l'encontre de la situation actuelle, l'adoption des Règles de Hambourg avantagerait les propriétaires de la marchandise, elle le ferait en instituant un régime de responsabilité juste et équitable conforme aux techniques modernes de transport et compatible avec les autres conventions sur les transports. On a noté en outre que les Règles de Hambourg apportaient au régime juridique beaucoup de changements techniques qui seraient avantageux pour les propriétaires et exploitants d'entreprises de transports.

70. On a noté que ceux qui étaient opposés aux Règles de Hambourg faisaient principalement valoir qu'en augmentant la responsabilité du transporteur au profit du propriétaire de la marchandise, on aboutirait à augmenter les coûts du transporteur et, par conséquent, les tarifs de fret sans qu'il soit certain que l'assurance sur marchandises diminuerait en conséquence. A ce sujet, on a appelé l'attention sur une étude récente de la CNUCED sur les conséquences économiques et sociales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg, étude où la CNUCED concluait que l'adoption des Règles de Hambourg aurait des conséquences minimales sur le plan économique et commercial 10/. On a aussi noté qu'une fois entrées en vigueur, les Règles de Hambourg régiraient les transporteurs de tous pays puisque les Règles de Hambourg s'appliquaient à tous les contrats de transport de marchandises par mer entre deux Etats si le port d'embarquement ou le port de débarquement, ou le port à option de débarquement ou encore l'endroit où le contrat avait été établi, était situé dans un Etat contractant, ou si le contrat de transport stipulait que les Règles de Hambourg s'appliquaient. L'application des Règles ne dépendait pas de la nationalité du transporteur. Par conséquent, une fois les Règles de Hambourg entrées en vigueur, les transporteurs de tous pays devraient prendre les assurances et faire les autres ajustements nécessaires pour certaines des marchandises qu'ils transportaient. Ils auraient donc moins de motifs de chercher à continuer d'être régis par les Règles de La Haye en ce qui concerne les autres marchandises transportées par eux.

71. La Commission a appris qu'après la publication du document A/CN.9/304, le Nigéria avait adopté une loi fondée sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, ce qui portait à trois le nombre des Etats ayant adopté des lois fondées sur la loi type. Les représentants de plusieurs Etats ont informé la Commission que des lois fondées sur la loi type étaient à l'étude dans leurs pays.

72. La Commission a noté que, d'après le document A/CN.9/304, deux nouveaux Etats, le Cameroun et le Costa Rica, avaient ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou y avaient adhéré, et elle a appris qu'après la publication de ce document, Bahreïn avait adhéré à la Convention, ce qui portait à 76 le nombre total des Etats parties. La Commission a constaté avec satisfaction l'augmentation constante du nombre des Etats parties à la Convention : pendant les 30 années qui s'étaient écoulées depuis que la Convention avait été ratifiée pour la première fois en 1959, chaque année - sauf en 1963 - un Etat au moins l'avait ratifiée ou y avait adhéré. La Commission a exprimé l'espoir que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

B. Promotion des textes de la Commission

73. A sa vingtième session, la Commission "a estimé qu'il fallait accorder un plus haut rang de priorité aux efforts faits par le Secrétariat en vue de promouvoir l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission" 10/. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la promotion des textes issus des travaux de la Commission (A/CN.9/305).

74. Le rapport exposait certains facteurs influant sur l'adoption par les Etats des textes de la CNUDCI et notait que beaucoup d'entre eux étaient communs à toutes les conventions portant sur des questions de droit privé. Il contenait un tableau d'où ressortait une corrélation élevée entre la condition de membre ou d'ancien membre de la Commission et l'adoption d'au moins un texte issu de ses travaux, et indiquait les raisons pour lesquelles cette corrélation pouvait exister. Le rapport indiquait aussi les mesures prises ou envisagées par le Secrétariat en vue de promouvoir les textes de la CNUDCI.

75. L'une des mesures prises par le Secrétariat a été la préparation de quatre brèves notes explicatives destinées à des fins de promotion et consacrées aux Règles de Hambourg (A/CN.9/306), à la Convention des Nations Unies sur les ventes (A/CN.9/307), à la Convention sur la prescription (A/CN.9/308) et à la Loi type (A/CN.9/309). Ces notes, d'une dizaine de pages chacune, faisaient brièvement l'historique des textes et décrivaient sommairement leurs traits fondamentaux.

76. La Commission a estimé dans l'ensemble que, dans un Etat donné, c'était principalement aux particuliers et aux organisations de cet Etat qu'il incombait de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'adoption des textes issus des travaux de la Commission.

77. On a mentionné à ce sujet le rôle important des représentants à la Commission. Ils étaient les mieux placés pour porter à l'attention de leurs gouvernements les avantages pouvant découler de l'adoption des textes de la CNUDCI. Certains ont également dit que les représentants étaient bien placés pour encourager d'autres Etats, en particulier ceux qui appartenaient à la même région ou avec lesquels leurs pays entretenaient des relations commerciales importantes, à adopter les textes de la CNUDCI.

78. Quant aux efforts de promotion susceptibles d'être entrepris par le Secrétariat, la plupart d'entre eux avaient été indiqués dans le rapport. Les quatre notes rédigées par le Secrétariat sur les textes de la CNUDCI (A/CN.9/306 à 309) étaient d'une grande utilité pour la promotion des textes. Elles fournissaient une explication des textes qui était suffisamment détaillée pour être utile mais suffisamment concise pour que des fonctionnaires très occupés aient le temps de les lire. Elles serviraient aussi utilement à l'élaboration de rapports officiels sur les textes de la CNUDCI.

79. On a dit qu'il était très important que les membres du Secrétariat saisissent toutes les occasions possibles pour prendre contact avec les fonctionnaires compétents des divers pays.

80. La Commission a estimé que l'un des moyens les plus utiles de promouvoir l'adoption des textes de la CNUDCI était d'organiser des séminaires semblables à celui qui doit se tenir au Lesotho en 1988. La Commission a renvoyé la suite de la discussion sur ce sujet jusqu'à l'examen du point de l'ordre du jour consacré à la formation et à l'assistance (voir plus loin les paragraphes 87 à 97).

81. On a proposé que le Secrétariat rédige un bulletin en vue d'informer les juristes et diverses personnalités du commerce sur les travaux de la Commission. L'opinion qui a prévalu toutefois était que la chose n'était pas possible à l'heure actuelle.

82. On a reconnu qu'en raison de la situation financière actuelle de l'Organisation, le Secrétariat pouvait difficilement entreprendre toutes les activités de promotion qui étaient souhaitables. La Commission a accepté dans l'ensemble la conclusion du rapport du Secrétaire général que les activités de promotion du Secrétariat doivent être conçues de manière à obtenir des résultats maximums avec le minimum de dépenses (A/CN.9/305, par. 51). Cependant, certains ont également fait observer que consacrer un montant relativement modique de ressources supplémentaires à la promotion de textes déjà préparés par la Commission à grands frais pour l'Organisation serait un moyen particulièrement économique d'obtenir le meilleur rendement des travaux et dépenses déjà effectués.

C. Promotion du Guide juridique

83. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a adopté le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles 12/. A cette occasion, la Commission a prié le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer une diffusion et une promotion du Guide juridique aussi larges que possible.

84. A sa présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités entreprises par le Secrétariat pour assurer la diffusion et la promotion du Guide juridique (A/CN.9/310). La note indiquait que la version anglaise du Guide juridique avait été publiée le 5 février 1988 et que les cinq autres versions paraîtraient bientôt 13/.

85. Outre la distribution officielle et automatique aux gouvernements, aux bibliothèques depositaires, etc., le Guide juridique avait été envoyé aux représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à la Banque mondiale et aux autres institutions financières de développement, avec prière aux destinataires de le porter à l'attention des

fonctionnaires compétents des pays de leur ressort. Etant une publication destinée à la vente, le Guide juridique pouvait aussi être obtenu à la section des ventes de l'Organisation, qui se chargerait d'en promouvoir la vente.

86. On a noté qu'il fallait faire une distinction entre les activités entraînant la distribution systématique du Guide juridique et les activités pouvant amener les personnes s'occupant de l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles à lire le Guide juridique et à se rendre compte de la valeur qu'il présentait pour elles. On a noté à ce sujet que d'excellents moyens de susciter l'intérêt étaient de faire la critique du Guide juridique dans les revues spécialisées et d'y consacrer des conférences dans les séminaires et symposiums destinés aux spécialistes. La Commission a estimé, comme elle l'avait déjà dit à sa vingtième session, qu'en plus des activités que le Secrétariat pourrait entreprendre, les gouvernements, et plus spécialement ceux des Etats membres de la Commission, devraient s'employer activement à faire connaître l'existence et la valeur du Guide juridique dans les milieux compétents de leurs pays.

CHAPITRE IX

FORMATION ET ASSISTANCE

87. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat qui contenait certaines propositions d'action pour la Commission concernant le programme de formation et d'assistance (A/CN.9/311). Afin de replacer ces propositions dans leur contexte, la note passait brièvement en revue les efforts déjà faits dans ce domaine.
88. On indiquait que, dès la première session de la Commission, celle-ci de même que l'Assemblée générale avaient affirmé l'importance des activités de la Commission dans le domaine de la formation et de l'assistance. On constatait cependant que ces activités n'avaient eu en fait qu'assez peu d'ampleur.
89. L'activité la plus importante entreprise par la Commission avait consisté à parrainer deux séminaires qui s'étaient tenus à Genève et à Vienne à l'occasion des huitième et quatorzième sessions de la Commission, en 1975 et en 1981, respectivement. Dans les deux cas, les frais de voyage d'une quinzaine de participants aux séminaires avaient été financés grâce aux contributions d'Etats donateurs. A l'époque, ces séminaires n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation en bonne et due forme, mais tout donnait à penser que, du point de vue des participants, ils avaient été un succès.
90. Néanmoins, en dépit de leur succès manifeste, l'organisation de ces séminaires n'avait pas été sans poser de sérieux problèmes administratifs au Secrétariat. En effet, faute de sources de financement assurées, il avait été pratiquement impossible de les planifier correctement. De nombreuses annonces de contributions avaient été faites tardivement et certaines contributions annoncées en temps voulu avaient été versées avec retard, de sorte que plusieurs bourses n'avaient pu être octroyées. En raison de ces difficultés, on n'avait plus organisé d'autre séminaire analogue et, depuis 1981, les activités du Secrétariat dans ce domaine se limitaient pour l'essentiel à participer à des séminaires et colloques organisés par d'autres organisations, ou à les coparrainer.
91. Il était indiqué dans la note que la Commission avait décidé à sa vingt et unième session, en 1987, d'accorder une priorité accrue à la formation et à l'assistance, et que, conformément à cette décision, le Secrétariat organisait actuellement un séminaire qui devait se tenir au Lesotho en 1988 à l'intention des pays de l'Afrique australe et de l'Afrique de l'Est, et prévoyait d'organiser un autre séminaire à l'intention de jeunes juristes et spécialistes des pays en développement, qui se tiendrait à Vienne en 1989, à l'occasion de la vingt-deuxième session de la Commission. Le séminaire prévu au Lesotho se tiendrait sous les auspices du Gouvernement du Lesotho et serait organisé conjointement avec la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. La Commission a été informée que des annonces de contributions avaient été reçues des Gouvernements danois, finlandais, néerlandais et suédois. Ces fonds ne suffiraient pas à financer le séminaire, mais le Secrétariat était convaincu qu'il disposerait sous peu du complément nécessaire.
92. La Commission a souscrit aux plans prévoyant un séminaire au Lesotho en 1988 pour les pays de la sous-région et un séminaire à Vienne en 1989, à l'occasion de la vingt-deuxième session de la Commission. Elle a exprimé l'espoir que les contributions versées seraient suffisantes pour que les deux séminaires puissent se dérouler selon les modalités prévues par le Secrétariat.

93. Dans sa note, le Secrétariat a conclu que la Commission et son secrétariat devaient être assurés de disposer d'une source de financement suffisante pour pouvoir mener à bien un programme viable de formation et d'assistance. Chacun a souscrit à cette conclusion. La Commission a noté que la planification d'un séminaire ou d'un colloque posait des difficultés aussi bien quand les fonds n'étaient pas disponibles suffisamment à l'avance pour permettre d'engager les dépenses nécessaires que lorsque le montant des contributions était insuffisant.

94. Un débat a ensuite eu lieu à propos de la suggestion du Secrétariat tendant à ce que la Commission recommande aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations, aux institutions et aux particuliers, de contribuer annuellement au fonds d'affectation spéciale qui avait été créé pour financer les séminaires organisés par la Commission. Tout en reconnaissant que cette suggestion rejoignait celle qu'avait formulée l'Assemblée générale dans sa résolution 42/152 (alinéa d) du paragraphe 5), on a estimé que, comme cette recommandation serait faite par la Commission après examen de la question, on pourrait s'attendre à ce qu'elle rencontre un accueil favorable. On a également dit que, dans toute recommandation de cette nature, il faudrait spécifier que les contributions au fonds d'affectation spéciale et toutes autres contributions étaient exclusivement volontaires et que le montant total annuel des contributions, comme le chiffre de 150 000 dollars, suggéré par le Secrétariat, était donné à titre indicatif et ne constituait pas un objectif fixe. On a en outre souligné que si un gouvernement décidait de verser des contributions sur une base annuelle, cela ne signifierait pas que ce gouvernement s'engageait à continuer de verser à l'avenir des contributions au fonds d'affectation spéciale, ni à continuer de verser le même montant.

95. Plusieurs représentants se sont dits favorables à cette suggestion et ont indiqué que leurs gouvernements envisageraient concrètement de contribuer annuellement au fonds d'affectation spéciale. D'autres représentants, tout en comprenant les raisons qui avaient dicté cette suggestion, ont indiqué qu'il serait plus facile à leurs gouvernements de verser des contributions pour un colloque ou pour une occasion précise, que de contribuer annuellement au fonds. Néanmoins, comme certains gouvernements semblaient disposés à envisager de verser une contribution annuelle, ces représentants étaient prêts à porter la suggestion à l'attention de leurs gouvernements.

96. On a proposé que le Secrétariat établisse un rapport sur les raisons, autres que financières, que les Etats pouvaient avoir de ne pas contribuer au programme de formation et d'assistance de la Commission. Cette proposition n'a pas recueilli l'assentiment général.

97. A l'issue de la discussion, la Commission a décidé d'inviter les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser annuellement des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour financer les colloques de la CNUDCI.

CHAPITRE X

RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERPRETATION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA COMMISSION

98. Sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/312), la Commission s'est interrogée sur la nécessité de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les instruments juridiques issus de ses travaux et sur les moyens à utiliser à cette fin, ainsi qu'il avait été suggéré lors de sessions antérieures (A/CN.9/312, par. 1 et 2). Le débat a été axé sur les décisions ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les ventes, entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Il était cependant entendu que tout mécanisme de rassemblement et de diffusion qui serait retenu servirait également dans le cas d'autres instruments juridiques déjà en vigueur ou sur le point de l'être, c'est-à-dire la Loi type sur l'arbitrage commercial international, la Convention sur la prescription, ainsi que d'autres instruments juridiques dès leur entrée en vigueur, en particulier les Règles de Hambourg.

99. La Commission a partagé les conclusions de la note quant à la nécessité de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales pertinentes. Les renseignements sur l'application et l'interprétation d'instruments internationaux contribueraient à l'uniformisation souhaitée en matière d'application et serviraient de référence générale aux juges, arbitres, avocats et aux parties à des transactions commerciales.

100. La Commission a accepté les propositions faites dans la note quant aux modes de rassemblement des décisions (A/CN.9/312, par. 15 à 18), qui seraient en gros les suivants : le secrétariat de la Commission serait chargé de centraliser l'opération, mais il devrait pouvoir compter sur la coopération des Etats parties à la convention considérée. Ces Etats membres seraient invités à aider à rassembler les décisions judiciaires et sentences arbitrales ou à désigner une personne ou un organe comme "correspondant national". On a fait remarquer qu'en la matière, les Etats avaient un très grand éventail de choix (fonctionnaire ou service du ministère de la justice (ou Attorney-General's Department) ou d'un autre ministère, membre d'un council of law reporting (Conseil chargé de compiler les textes des décisions judiciaires), chambre du commerce extérieur, institut de recherche ou professeur de droit commercial).

101. On a souligné que l'opération ne se déroulerait efficacement que si l'on disposait d'une organisation adéquate pour recueillir les décisions pertinentes auprès des tribunaux internes. Les sentences arbitrales, qui constituaient une source tout aussi importante d'information sur l'application et l'interprétation de conventions relatives au droit commercial, présentaient des particularités. Leur disponibilité se trouvait limitée par les impératifs de confidentialité et par le fait que les arbitrages relevaient de diverses institutions d'arbitrage et qu'il y était souvent procédé à titre purement ad hoc en l'absence de tout lien administratif avec une quelconque institution. On a demandé au Secrétariat de mettre au point, en coopération avec les correspondants nationaux, les mesures appropriées pour se procurer le texte des sentences arbitrales pertinentes (ou des extraits de celles-ci).

102. Les décisions et sentences ainsi recueillies seraient transmises in extenso dans la langue originale au Secrétariat, qui veillerait à les classer et à les faire tenir à tout intéressé à sa demande. Du moins au début, cette tâche reviendrait au Secrétariat lui-même. Par la suite, on pourrait envisager de confier à une autre organisation la gestion d'un centre de documentation, qui pourrait être dotée de moyens de stockage et d'accès informatisés.

103. En ce qui concerne la diffusion des décisions pertinentes, la Commission est convenue que la publication du texte intégral des décisions dans les six langues officielles de l'ONU dépasserait de loin les moyens à la disposition du Secrétariat. Ainsi qu'il a été proposé dans la note (A/CN.9/312, par. 20), on pourrait faire publier par une maison d'édition des revues juridiques complètes, au moins dans une langue. Il serait souhaitable que des maisons d'édition des différents pays acceptent de publier le texte intégral des décisions dans leur langue originale, qu'il s'agisse ou non d'une des langues officielles de l'ONU. A cet égard, on a souligné l'importance de la liberté d'accès aux décisions ainsi publiées, à l'exclusion de tout droit d'auteur.

104. En ce qui concerne les renseignements de portée plus limitée que le Secrétariat pourrait diffuser, la Commission a souscrit aux propositions suivantes faites dans la note (A/CN.9/312, par. 21 à 26). Les correspondants nationaux désignés par les Etats établiraient, dans l'une des langues officielles, des résumés de toutes les décisions rendues par les tribunaux internes concernant l'interprétation d'une disposition de la convention considérée; la présentation et la structure de ces résumés seraient arrêtées par les correspondants nationaux lors d'une réunion qui pourrait se tenir à l'occasion de la vingt-deuxième session de la Commission; la réunion serait également consacrée à l'établissement d'un index thématique ou d'un système de référence similaire et à l'examen des questions d'organisation concernant la collaboration entre les correspondants nationaux et le Secrétariat.

105. Les résumés établis par les correspondants nationaux, ainsi que toutes références concernant la publication des décisions, seraient traduits dans les autres langues officielles par le Secrétariat et publiés comme le reste de la documentation de la Commission. Dans un premier temps, les résumés pourraient paraître dans un rapport annuel et plus tard faire l'objet de rapports plus fréquents, en fonction du volume des décisions.

106. On a proposé que seules les décisions dont il n'avait pas été fait appel soient publiées.

107. La Commission a examiné une proposition plus ambitieuse, à savoir l'institution d'un comité d'édition permanent. Outre qu'il accomplissait les tâches qui, dans l'hypothèse susmentionnée, auraient été confiées aux correspondants nationaux, le comité ferait l'étude comparée des décisions rassemblées et ferait rapport à la Commission à ses sessions annuelles sur l'état de l'application de telle ou telle convention. Les rapports devraient en particulier renseigner sur les interprétations convergentes ou divergentes de telle ou telle disposition d'une convention donnée, ainsi que sur les lacunes dans les dispositions qui pourraient apparaître dans la pratique devant les tribunaux. A l'appui de cette proposition, on a souligné que grâce à un tel comité, l'étude comparée des décisions recueillies et les rapports périodiques refléteraient de manière équilibrée la pratique de chaque pays sans privilégier un pays ou une région pour des raisons politiques, économiques ou strictement linguistiques.

108. Diverses critiques ont été formulées à l'encontre de cette proposition. Sur le plan technique ou organisationnel, on a fait valoir qu'un comité d'édition permanent serait un mécanisme trop formaliste et trop lourd étant donné le grand nombre des Etats parties aux conventions qui seraient susceptibles de vouloir y être représentés. Quant au fond, la proposition a été jugée trop ambitieuse ou du moins prématurée. On a fait valoir en particulier qu'il y avait un risque de voir l'interprétation donnée à la convention dans les décisions analysées rendues par telle ou telle juridiction passer pour l'opinion autorisée de l'Etat membre

intéressé, alors même que l'ensemble des décisions judiciaires et sentences arbitrales n'auraient pas encore été rassemblées et que le statut et la valeur des décisions judiciaires variaient considérablement d'un système juridique à l'autre. Il fallait éviter de donner cette impression et les rapports sur l'interprétation d'une convention donnée ne devaient être établis que pour mémoire.

109. Après un débat, la Commission a décidé provisoirement de ne pas créer un comité d'édition permanent. Il restait entendu que la proposition serait réexaminée à la lumière de l'expérience acquise en matière de rassemblement des décisions et de diffusion de renseignements selon la méthode suggérée dans la note et qui a été adoptée par la Commission. On a généralement convenu que toute mesure relative à cette nouvelle opération serait examinée, voire adaptée, à la lumière de l'expérience ainsi acquise.

CHAPITRE XI

METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

110. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a décidé qu'il conviendrait d'examiner plusieurs questions en rapport avec ses méthodes de travail, et en particulier la question de sa composition et de celle de ses groupes de travail 14/. Afin de faciliter la discussion, le Secrétariat a présenté des informations générales sur ces questions dans une note intitulée "Méthodes de travail de la Commission" (A/CN.9/299).

A. Augmentation du nombre des membres de la Commission

111. Dans la première partie de sa note, le Secrétariat traitait de la question d'une éventuelle augmentation du nombre des membres de la Commission. Il rappelait les discussions dont cette question avait fait l'objet et la décision prise en 1973 de porter le nombre des Etats membres de la Commission de 29 - nombre initial - à 36 (résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale). Il rappelait également la décision prise en 1977 d'autoriser les Etats non membres à participer en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission ou de ses groupes de travail. Le Secrétariat observait que, suite à cette décision, il n'y avait eu dans la pratique guère de différence selon qu'un Etat avait participé en qualité de membre ou en qualité d'observateur. La principale conséquence de la qualité de membre de la Commission paraissait être qu'un Etat membre était davantage susceptible qu'un Etat non membre d'être représenté aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail et de l'être par des experts du droit commercial international. Enfin, le Secrétariat indiquait qu'une modification du nombre des Etats membres de la Commission n'aurait pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies.

112. Lors des débats de la Commission, les avis furent partagés quant à la nécessité de recommander à l'Assemblée générale une augmentation du nombre des membres de la Commission. Certains estimaient qu'il y avait de bonnes raisons de proposer un accroissement substantiel du nombre des membres, accroissement qui, s'il était accepté par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, pourrait déjà être pris en compte lors des élections qui devaient avoir lieu au cours de cette session. L'une des principales raisons invoquées était qu'en devenant membres de la Commission, les Etats se familiariseraient avec ses travaux et s'intéresseraient davantage à ses réalisations. Un Etat qui participe activement en tant que membre aux sessions de la Commission a tendance à adopter une position favorable à l'acceptation des textes juridiques résultant des travaux de la Commission et au soutien d'autres activités importantes telles que la formation et l'assistance. Une autre raison invoquée à l'appui de la proposition était qu'un Etat membre serait plus vraisemblablement représenté aux sessions de la Commission qu'un Etat observateur.

113. En outre, le nombre d'Etats qui, en qualité d'observateurs, avaient utilement contribué aux travaux de la Commission, montrait que les 36 Etats actuellement membres de la Commission étaient loin d'être les seuls à s'intéresser à ces travaux. On a fait observer aussi que depuis 1973, date de l'élargissement de la composition de la Commission, l'Organisation des Nations Unies avait, elle, admis 27 nouveaux Etats Membres, dont 9 Etats de la région d'Amérique latine. Les partisans d'un élargissement n'ont pas proposé de chiffre précis car c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de décider du nombre qui serait équitable et politiquement acceptable.

114. Pour d'autres, en revanche, il n'était pas souhaitable de recommander un élargissement de la composition de la Commission à la session en cours. La participation et la contribution positives des Etats non membres prouvaient que les Etats qui s'intéressaient aux travaux de la Commission avaient tout loisir d'y participer activement et semblaient d'ailleurs l'avoir fait. Ce qui distinguait finalement un Etat membre d'un Etat non membre était le problème interne de la probabilité de leur représentation aux sessions de la Commission.

115. De surcroît, rien ne prouvait que les groupes régionaux soient unanimes à juger souhaitable ou nécessaire d'élargir la composition de la Commission, ou qu'un élargissement se traduise réellement par la participation plus active des Etats jusqu'ici peu dynamiques. En outre, il serait difficile de se mettre d'accord sur un nombre qui soit politiquement acceptable, c'est-à-dire qui corresponde à une répartition équitable. Enfin, le moment était mal choisi, alors que l'Organisation des Nations Unies faisait l'objet d'un processus d'examen en vue d'une éventuelle restructuration, pour recommander un élargissement de la composition de la Commission.

116. Après avoir délibéré, la Commission a décidé de ne pas prendre de décision à sa session en cours et de réexaminer la question à sa vingt-troisième session en 1990.

B. Dimension et rôle des groupes de travail

117. Dans la deuxième partie de sa note (A/CN.9/299), le Secrétariat faisait l'historique des groupes de travail. Il montrait notamment que les groupes de travail, qui comptaient dans les premières années un nombre restreint de membres, avaient été progressivement élargis et comprenaient actuellement chacun tous les Etats membres de la Commission. Il montrait également que si, initialement, les groupes de travail avaient été créés pour remplir une tâche donnée et étaient dissous une fois celle-ci menée à bien, ils avaient par la suite été traités comme des organes permanents et, à l'achèvement d'une tâche, ils s'en voyaient attribuer une autre.

118. Le Secrétariat décrivait ensuite les divers rôles des groupes de travail par rapport à la Commission, dont ils relevaient. Depuis quelques années, les différences entre les sessions de la Commission et celles d'un groupe de travail tenaient surtout à des aspects de procédure. Enfin, le Secrétariat présentait un certain nombre de considérations dont la Commission pourrait décider de tenir compte au moment d'examiner la question de la dimension des groupes de travail.

119. La Commission n'a pas discuté, au cours de sa session, de la question de la dimension et du rôle des groupes de travail. On a estimé que cette question était liée à celle de l'augmentation éventuelle du nombre des membres de la Commission et qu'il fallait donc en remettre l'examen à la vingt-troisième session de la Commission.

CHAPITRE XII

RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QUESTIONS DIVERSES

A. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

120. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 42/152 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session et de la résolution 42/153 de l'Assemblée en date du 7 décembre 1987 relative au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

B. Dates et lieu de la vingt-deuxième session de la Commission

121. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa vingt-deuxième session du 16 mai au 2 juin 1989 à Vienne.

C. Sessions des groupes de travail

122. Il a été décidé que le Groupe de travail des paiements internationaux tiendrait sa dix-septième session du 5 au 15 juillet 1988 à New York. Le Groupe de travail pourrait tenir sa dix-huitième session du 5 au 16 décembre 1988 à Vienne, sa dix-neuvième session du 10 au 21 juillet 1989 à New York, et sa vingtième session au deuxième semestre de 1989 à des dates à déterminer par le Secrétariat si, de l'avis du Groupe de travail, ses progrès dans l'élaboration de règles modèles sur les transferts électroniques de fonds le justifiaient.

123. La Commission a décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa dixième session du 17 au 28 octobre 1988 à Vienne et qu'il pourrait tenir sa onzième session du 17 au 28 avril 1989 à New York. Elle a décidé que le Groupe de travail pourrait tenir sa douzième session au deuxième semestre de 1989 à des dates à déterminer par le Secrétariat.

124. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa douzième session du 21 novembre au 2 décembre 1988 à Vienne. Puisque aucune session du Groupe de travail n'aurait lieu en 1989 avant la vingt-deuxième session de la Commission, la Commission a décidé que le Groupe de travail pourrait tenir sa treizième session au deuxième semestre de 1989 si son programme de travail le justifiait.

Notes

1/ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 17 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-septième session, le 15 novembre 1982 (décision 37/308), et 19 à sa quarantième session le 10 décembre 1985 (décision 40/313). En application de la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa trente-septième session expirera à la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1989, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarantième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1992.

2/ Les élections ont eu lieu aux 389e, 390e et 396e séances, les 11 et 14 avril 1988. Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session, son bureau compte trois vice-présidents, de sorte que compte tenu du président et du rapporteur, chacun des cinq groupes d'Etats énumérés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale y est représenté (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie I, A, par. 14).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), par. 230.

4/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17), par. 304.

5/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 17 (A/38/17), par. 115.

6/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 17 (A/39/17), par. 113.

7/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), par. 241 et 243.

8/ Ibid., par. 243.

9/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17), par. 339.

10/ TD/B/C.4/315 (Partie I), par. 99.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17), par. 340.

12/ Ibid., par. 315.

13/ Le Guide juridique a été publié sous la cote A/CN.9/Ser.B/2 et également en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.10.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17), par. 344.

ANNEXE

Liste des documents de la session

A. Documents à distribution générale

- A/CN.9/296 Ordre du jour provisoire
- A/CN.9/297 Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session (Vienne, 2-13 novembre 1987)
- A/CN.9/298 Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session (New York, 18-29 janvier 1988)
- A/CN.9/299 Méthodes de travail de la Commission
- A/CN.9/300 Programme de travail de la Commission
- A/CN.9/301 Lettres de crédit stand-by et garanties
- A/CN.9/302 Opérations internationales d'échanges compensés : étude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales des échanges compensés
- A/CN.9/303 Coordination des travaux : registre des organisations
- A/CN.9/304 Etat des conventions
- A/CN.9/305 Promotion des textes issus des travaux de la Commission
- A/CN.9/306 Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg)
- A/CN.9/307 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
- A/CN.9/308 Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)
- A/CN.9/309 Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international
- A/CN.9/310 Activités entreprises par le Secrétariat pour assurer la promotion et la diffusion du Guide Juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles
- A/CN.9/311 Formation et assistance
- A/CN.9/312 Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la CNUDCI
- A/CN.9/313 Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

B. Documents à distribution restreinte

A/CN.9/CRP.1 **Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le et**
Add. 1 à 8 **droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième**
 session

C. Documents d'information

A/CN.9/XXI/INF.1 **Liste des participants**

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
